



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

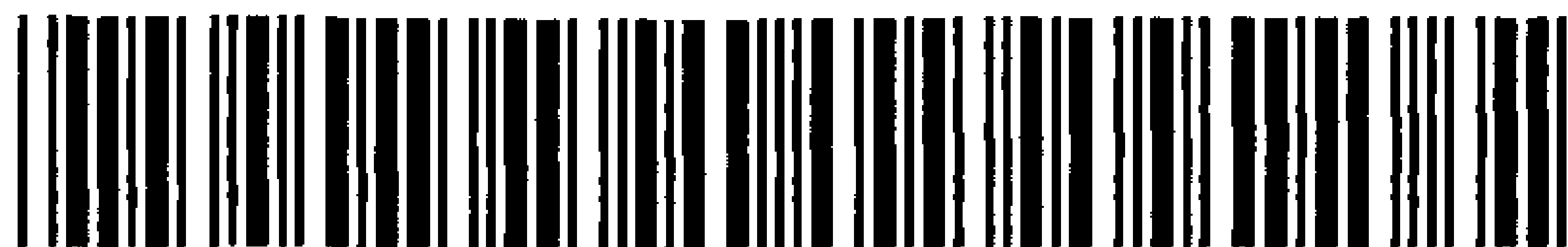
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 25545

Numéro SIREN : 808 319 131

Nom ou dénomination : 2PIR

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2014 sous le numéro de dépôt 116795



1411691203

DATE DEPOT : 2014-12-16

NUMERO DE DEPOT : 2014R116795

N° GESTION : 2014B25545

N° SIREN : 808319131

DENOMINATION : 2PIR

ADRESSE : 52 quai de Jemmapes 75010 Paris

DATE D'ACTE : 2014/11/15

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRE

PARIS TEMPLE
135 AVENUE PARMENTIER
75011 PARIS 11
Tél. : 01 48 06 52 52
Fax : 01 48 06 92 70

V / réf.: 65020552314
N / réf.: COLOMBE SCHWEBEL

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Article 77-Loi du 24 Juillet 1966
Article 62 - Décret du 23 mars 1967)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dont le siège social est sis à : 26 quai de la Rapée 75012 Paris atteste

qu'il a été déposé le 15/11/2014 par MR FRAYSSENEDE STEPHANE fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

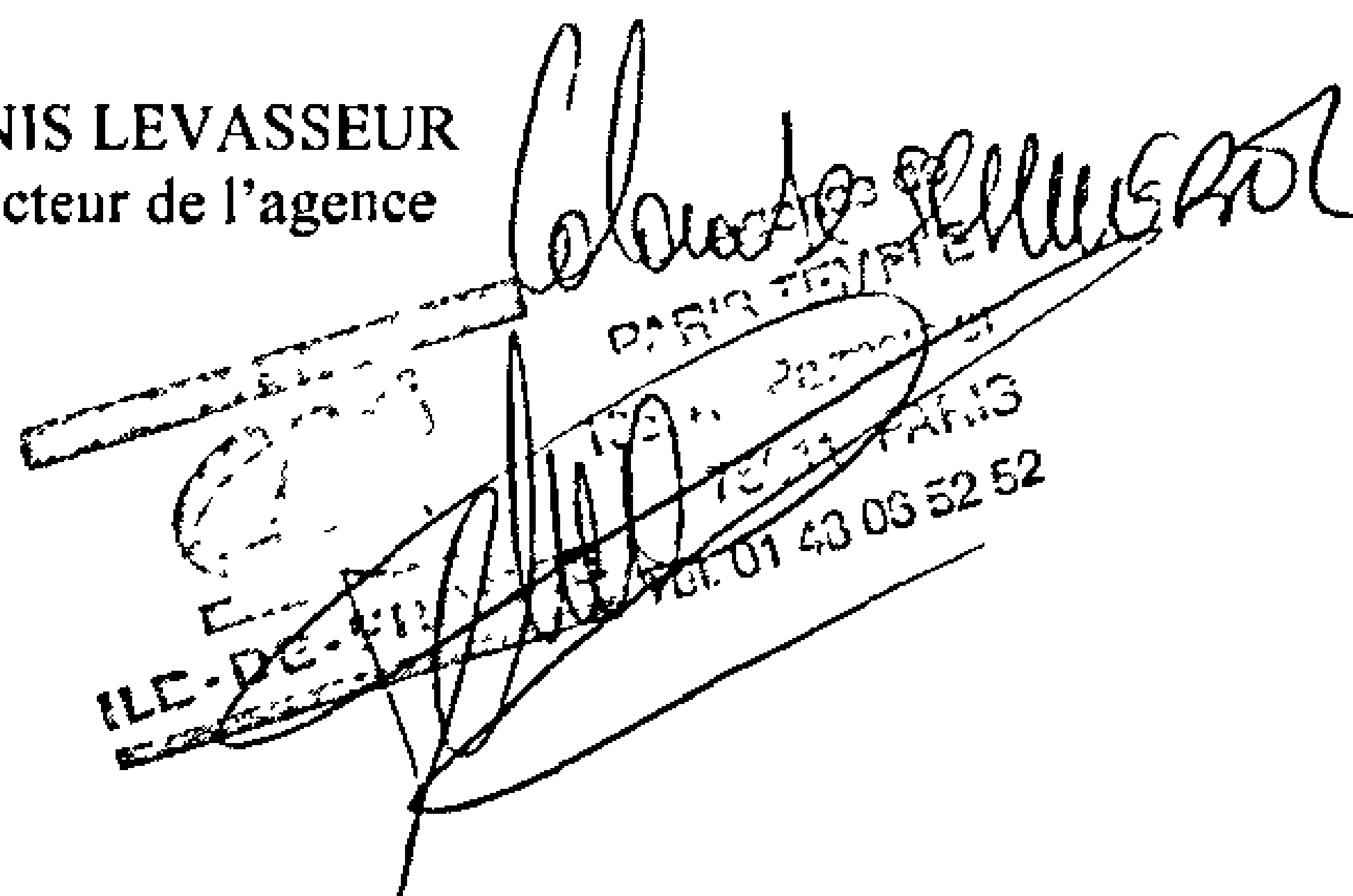
- Au compte spécial bloqué n° 65020552314
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée 2piR
au capital de 1 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à PARIS 10
la somme de 1 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les noms, prénoms usuels et date de naissance des fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

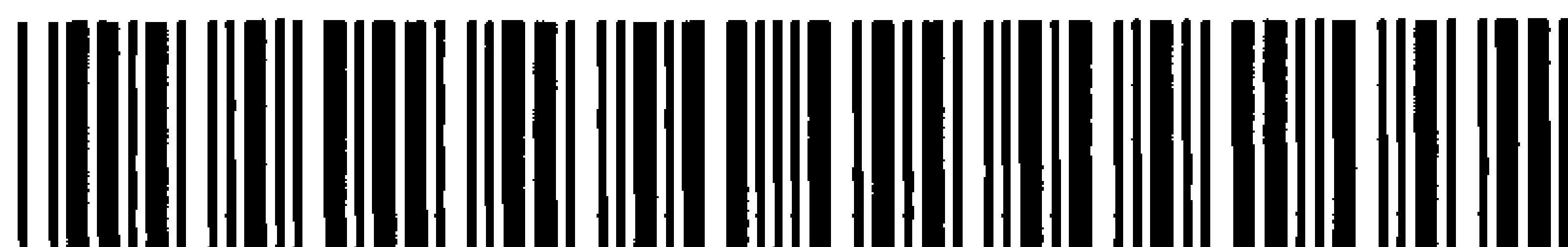
La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Attestation valable jusqu'au 15/01/2015.

Fait à PARIS 11, le 15 Novembre 2014

DENIS LEVASSEUR
Directeur de l'agence





1411691202

DATE DEPOT :	2014-12-16
NUMERO DE DEPOT :	2014R116795
N° GESTION :	2014B25545
N° SIREN :	808319131
DENOMINATION :	2PIR
ADRESSE :	52 quai de Jemmapes 75010 Paris
DATE D'ACTE :	2014/11/15
TYPE D'ACTE :	LETTRE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SOUSCRIPTEURS

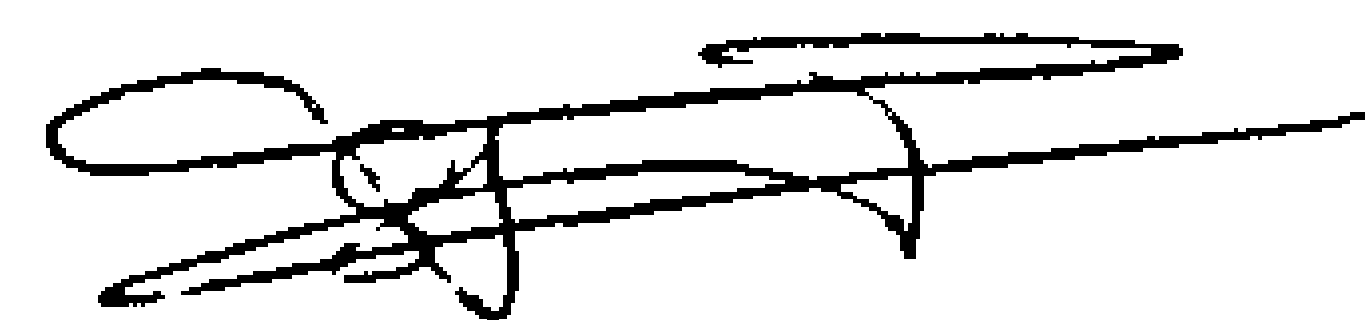
2piR

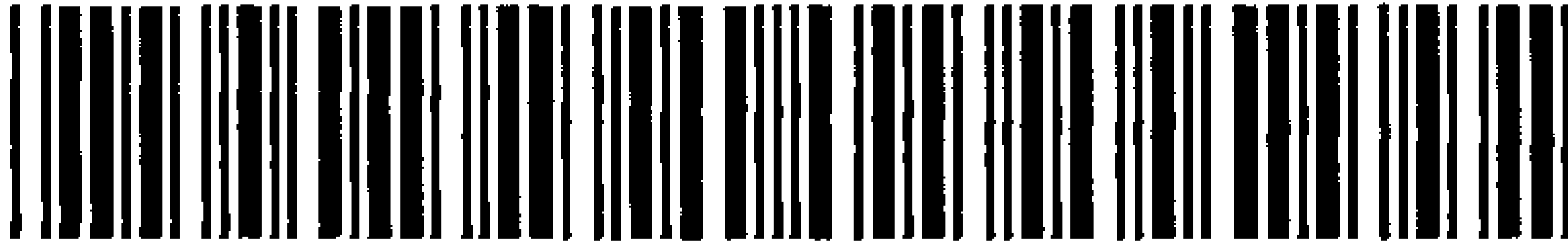
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 Euros

Siège Social : 52, quai de Jemmapes
75010 PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS			
ACTIONNAIRE	NOMBRE D' ACTIONS	MONTANT SOUSCRIT	MONTANT LIBERE
Monsieur Stéphane FRAYSSENEDE 52, quai de Jemmapes 75010 PARIS	100	1.000,00 €	1.000,00 €
TOTAL	100	1.000,00 €	1.000,00 €

Le Président
Stéphane FRAYSSENEDE





1411691201

DATE DEPOT : 2014-12-16

NUMERO DE DEPOT : 2014R116795

N° GESTION : 2014B25545

N° SIREN : 808319131

DENOMINATION : 2PIR

ADRESSE : 52 quai de Jemmapes 75010 Paris

DATE D'ACTE : 2014/11/15

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

14 B 2.5545

2piR

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 Euros

Siège Social : 52, quai de Jemmapes
75010 PARIS

STATUTS DE LA SOCIETE

CASU

15.11.2014

L.A. de - 15.11.2014

LH

C.A. de

15.11.2014
AT

Greffes du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

16 DEC. 2014

Sous le N

M. 795-11

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Stéphane FRAYSSENEDE
Né le 25 août 1967 à BORDEAUX (33)
De nationalité française
Demeurant 52, quai de Jemmapes - 75010 PARIS

**A ADOPTE AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE QU'IL A DECIDE DE CONSTITUER.**

87

TITRE I
FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les seules dispositions du Code de Commerce qui lui sont applicables, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et partout dans le Monde :

- Conseils et prestations intellectuelles, par tous moyens, auprès des particuliers et des entreprises privées et/ou publiques dans le domaine de la santé,
- Organisation d'événements relatifs à la formation de soignant,
- Organisation, réalisation et participation de réunions de recherche, de séminaires, de congrès et d'études relatifs à la santé,
- Edition et publication de tous articles dans le domaine de la santé,
- Animation de réseaux sociaux,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une des activités spécifiées,
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations, entreprises ou entités économiques pouvant se rattacher à l'objet social,
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **2piR**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **52, quai de Jemmapes - 75010 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence ; décision qui devra être ratifiée par la plus proche décision collective des actionnaires. Tout transfert en tout autre lieu devra faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.



ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse elle-même excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sur convocation du Président un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

L'actionnaire fondateur a fait apport à la Société d'une somme de MILLE (1.000) Euros et a souscrit 100 actions de 10 Euros, entièrement souscrites et intégralement libérées, laquelle somme a été déposée pour le compte de la Société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE, Agence PARIS TEMPLE, située 135, avenue Parmentier – 75011 PARIS, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 15 novembre 2014.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1.000 €), divisé en CENT (100) actions de DIX (10) Euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Conformément à la loi, l'actionnaire unique déclare expressément que ces actions ont été souscrites et libérées en intégralité, et qu'elles représentent des apports en numéraires.

ARTICLE 8 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont inscrites au compte de leur propriétaire tenu par la Société.

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « Registre des Mouvements ».



ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette, la Société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la Société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

En cas de pluralité d'Actionnaires et chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en nature ou en numéraire lors d'une augmentation de capital, doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité du montant de la prime d'émission ou d'apport.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte.

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

Les transmissions et cessions d'actions, sauf au profit d'un Actionnaire ou des conjoint, ascendant ou descendant d'un Actionnaire par ce dernier est soumise à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.



L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les Actionnaires.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'Actionnaire, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la Société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le Président de la société dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour convoquer l'Assemblée Générale des Actionnaires qui devra agréer ou non la personne désignée ; il notifie la décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires au demandeur.

À défaut de décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la Société n'a agréé pas la personne désignée, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un Actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la Société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la Société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera.

À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la Société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Lorsque la Société par l'intermédiaire de son Président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2347, alinéa 1^{er} du Code Civil.



ARTICLE 12 - NULLITE DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions ou transmissions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 11 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique âgée de moins de 90 ans ou personne morale, actionnaire ou non, nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires statuant en la forme ordinaire et l'intéressé, s'il a la qualité d'actionnaire, pouvant prendre part au vote.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée par l'actionnaire unique ou par l'Assemblée Générale statuant en la forme ordinaire qui le nomme à la majorité fixée à l'article 17 des statuts, elle peut être déterminée ou indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaire qui fixe la durée du mandat du nouveau Président.

Est nommé premier Président de la Société, Monsieur Stéphane FRAYSSENEDE, demeurant 52, quai de Jemmapes - 75010 PARIS, et ce, pour une durée indéterminée.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Toutefois, au plan interne, le Président ne peut, sans y être autorisé préalablement par les actionnaires réunis en assemblée générale, exécuter les actes relevant de la compétence de la collectivité des actionnaires.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par l'actionnaire unique ou par une décision collective des Actionnaires statuant à la majorité fixée à l'article 17 des statuts et l'intéressé, s'il a la qualité d'Actionnaire, pouvant prendre part au vote. Elle peut être fixe ou proportionnelle.



Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par l'Actionnaire unique ou par décision collective des Actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance y compris les voix du Président en sa qualité d'Actionnaire.

ARTICLE 14 - DIRECTEURS GENERAUX

Par décision de l'Actionnaire unique ou de la collective des Actionnaires délibérant sur proposition du Président, peut être nommé un ou plusieurs Directeur(s) Général/Généraux, personnes physiques âgées de moins de 90 ans, actionnaires ou non, qui sont investis des mêmes pouvoirs que le Président et les intéressés, lorsqu'ils ont la qualité d'Actionnaires, peuvent prendre part au vote.

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par l'actionnaire unique ou l'Assemblée Générale statuant en la forme ordinaire qui le nomme à la majorité fixée à l'article 17 des statuts, elle peut être déterminée ou indéterminée.

A vocation à être nommé Directeur Général sur proposition du Président, toute personne physique n'ayant pas le poste de Président de la Société. Tout refus des autres Actionnaires devra être motivé.

La Société est engagée par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Toutefois, au plan interne, le Directeur Général ne peut, sans y être autorisé préalablement par les Actionnaires réunis en assemblée générale exécuter les actes relevant de la compétence de la collectivité des Actionnaires.

Le Directeur Général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Directeur Général est fixée par l'actionnaire unique ou une décision collective des Actionnaires statuant à la majorité fixée à l'article 17 des statuts et l'intéressé, s'il a la qualité d'actionnaire, peut prendre part au vote. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

La révocation du Directeur Général peut être prononcée à tout moment par l'actionnaire unique ou par décision collective des Actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance y compris les voix du Directeur Général s'il a la qualité d'Actionnaire.



ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES

Le Président et les dirigeants, au cas où un ou plusieurs Commissaires aux Comptes ont été nommés, présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont également communiquées, pour information, au Président et au Commissaire aux Comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent être communiquées aux Commissaires aux comptes au cas où ils ont été nommés. Tout Actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce, s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions prévues au présent article, lorsque la Société ne comporte qu'un seul Actionnaire et que celui-ci occupe les fonctions de Président de la Société, il est seulement fait mention au registre des procès-verbaux des conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la société et son Président, sans, le cas échéant, intervention du Commissaire aux comptes.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires à la majorité des voix.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.



ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

En cas de pluralité d'Actionnaires, pour toute décision collective, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Relèvent de la compétence de l'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'Actionnaires, de la collectivité des Actionnaires, les décisions suivantes :

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président et du(es) Directeur(s) Général(aux) ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées conclues entre la Société et ses dirigeants ou Actionnaires, telles que visées à l'article 15 ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe en France ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions ou transmissions des actions ;
- la prise de participation ou de contrôle dans toute société, groupement ou personne morale quelconque ;
- l'acquisition et la vente de fonds de commerce, la prise ou la mise en location-gérance du fonds de commerce ;
- l'octroi de prêts à tous tiers ;
- l'octroi de cautions, avals et garanties en faveur de tiers.

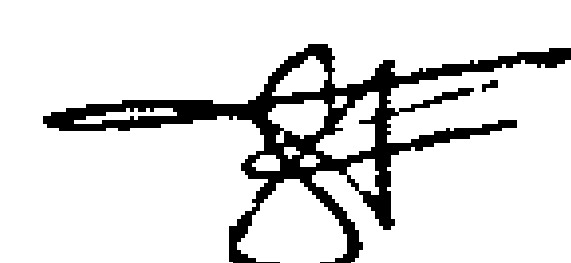
Les Actionnaires ne délibèrent valablement que s'ils possèdent ou représentent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les Actionnaires statuent à la majorité des voix disposant les actionnaires présents ou représentés.

Toutefois, doivent être prises à l'unanimité, les décisions suivantes relatives :

- à la transformation de la Société en société en nom collectif ainsi que le changement de nationalité de la société ;
- à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires relatives :
 - à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
 - aux clauses limitatives de cession ou transmission des actions (agrément, préemption, etc...) ;
 - aux conséquences du changement de contrôle d'une Société Actionnaire.

Les décisions, autres que toutes celles ci-dessus mentionnées, sont de la compétence du Président.



ARTICLE 18 - MODES DE CONSULTATION

Tant que la Société ne comprend qu'un Actionnaire unique, celui-ci doit se prononcer sous la forme de décisions unilatérales. L'Actionnaire unique doit prendre personnellement ces décisions, il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

En cas de pluralité d'Actionnaires, les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout Actionnaire.

Elles sont prises, soit en assemblées générales, soit par consultations écrites; elles peuvent également résulter du consentement unanime des Actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES EN CAS DE PLURALITE D'ACTIONNAIRES

L'assemblée générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque Actionnaire, huit jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les Actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

ARTICLE 20 - CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposé est adressé par le Président à chaque Actionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Actionnaires disposent d'un délai de huit jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus, également par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Tout Actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout Actionnaire peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Les décisions unilatérales prises par l'Actionnaire unique sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par le Président et l'Actionnaire ou ce dernier uniquement s'il occupe, en outre, les fonctions de Président de la Société.

En cas de pluralité d'Actionnaires, les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le cas échéant, le lieu et la date de la réunion, l'identité des Actionnaires présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un Actionnaire.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial conforme à la loi.



ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation et terminera le 31 décembre 2015.

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président établit un inventaire et les comptes annuels qui, le cas échéant, sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes et du Comité d'Entreprise, un mois au moins avant la décision unilatérale de l'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'Actionnaires, avant la réunion de l'assemblée ou la consultation par correspondance.

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice et la situation de la société établi par le Président, est, le cas échéant, également tenu à la disposition des Commissaires aux Comptes et du Comité d'Entreprise, dans le même délai.

Tous ces documents sont adressés ou communiqués à ou aux Actionnaires ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Ils sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

ARTICLE 24 - REPARTITION DES BENEFICES - RESERVES

Le bénéfice net est défini par la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, le ou les Actionnaires déterminent la part attribuée à ou aux Actionnaires sous forme de dividende.

Le ou les Actionnaires peuvent décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de réunion entre les mains d'un seul Actionnaire de toutes les actions composant le capital de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.



A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la collectivité des Actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus à l'article 18.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le ou les Actionnaires peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et le ou les Actionnaires, soit, le cas échéant, entre les Actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 27 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à PARIS
Le 15 novembre 2014
En cinq originaux.

Enregistré à : SIE PARIS 9EME OUEST

Le 27/11/2014 Bordereau n°2014/1 450 Case n°43

Ext 11946

Enregistrement : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

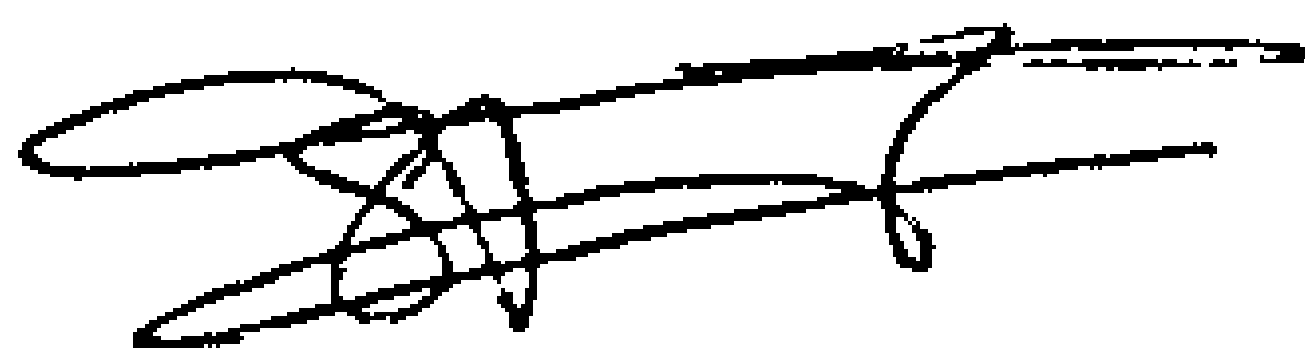
Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

Pénalités :

Eric DUFAU
Agent principal des Finances Publiques

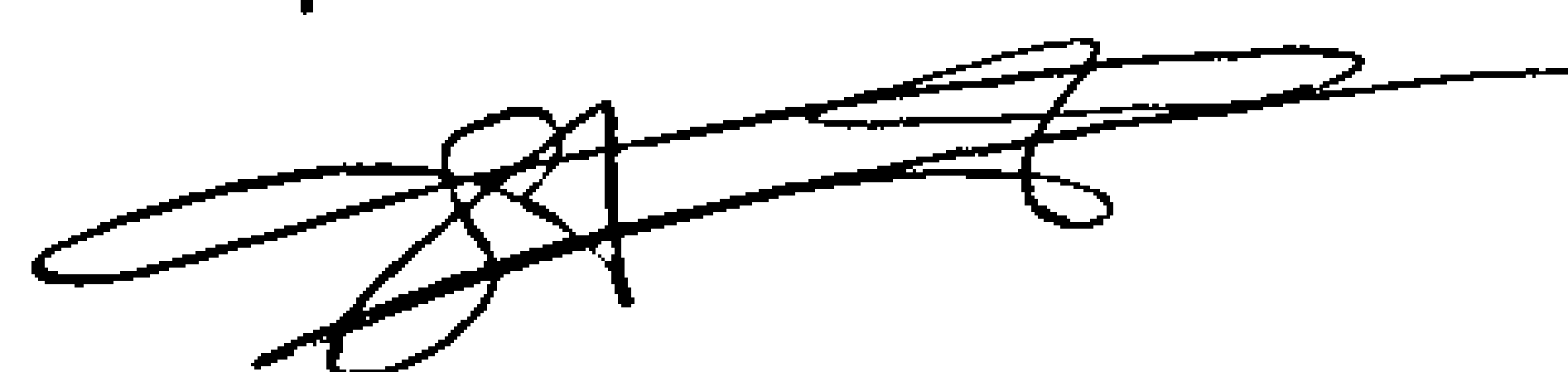
Stéphane FRAYSSENEDE



Stéphane FRAYSSENEDE

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

bon pour acceptation des fonctions
de président



**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

Monsieur Stéphane FRAYSSENEDE, demeurant 52, quai de Jemmapes - 75010 PARIS,

Agissant en qualité de Président de la société 2piR, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros dont le siège social est au 52, quai de Jemmapes – 75010 PARIS,

déclare avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

DATE DE L'ACTE	PERSONNE	NATURE DE L'ACTE	MODALITES DE REALISATION	ENGAGEMENT QUI EN RESULTE POUR LA SOCIETE

Conformément aux articles L.210-6 et R.210-6 du Code de Commerce, cet état a été présenté à l'actionnaire unique préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par l'actionnaire unique emportera reprise de ces actes au compte de la Société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Stéphane FRAYSSENEDE

